

Aménagement de fin de carrières

La transition d'activité

Cette mesure s'applique :

- Aux salariés directement concernés par des suppressions de postes ;
- Aux collaborateurs concernés par une suppression de poste déjà annoncée en 2015 pour lesquels aucune solution de reclassement n'a été formalisée à la date d'entrée en vigueur du présent accord soit le 1^{er} juin 2018 ;
- Aux salariés non directement concernés par des suppressions de postes sous réserve que le départ de leur poste permette le reclassement d'un salarié directement concerné par une suppression.

Elle ne s'applique pas :

- Aux collaborateurs occupant un métier relevant des filières d'expertise du Réseau (voir Annexe 2)
- Aux collaborateurs dont le départ entraînerait une perte de compétences indispensables au fonctionnement du métier ou de l'activité dont ils relèvent.
- Aux salariés des Délégations Régionales Ile de France (DRIF) Nord et Sud **sauf** les chargés d'accueil et les chargés d'accueil avec portefeuille et directeur d'agences.
- Si le salarié peut faire valoir ses droits à la retraite à taux plein **avant et jusqu'à** la date de suppression du poste

Les départs en transition d'activité seront soumis à l'accord de la hiérarchie et du salarié et ne pourront intervenir avant la date effective de suppression du poste.

Conditions à remplir

- ✓ Etre en contrat à durée indéterminée depuis au moins 3 ans et en mesure de liquider sa retraite sécurité sociale à taux plein :
 - **Si le poste est supprimé en 2018** : Dans les 48 mois à compter de la notification de la rupture du contrat de travail (au plus tard au 31 décembre 2022) ;
 - **Si le poste est supprimé en 2019** : Dans les 48 mois à compter de la notification de la rupture de leur contrat de travail (au plus tard au 31 décembre 2023) ;
 - **Si le poste est supprimé en 2020** : Dans les 36 mois à compter de la notification de la rupture de leur contrat de travail (au plus tard au 31 décembre 2023)

Avec l'engagement de liquider leur retraite à taux plein dès lors qu'ils en remplissent les conditions.

Procédure

Le salarié qui souhaite rompre son contrat de travail au titre de ce dispositif saisit le DMR (Dispositif Mobilité Réseau) qui le reçoit en entretien pour échanger sur les conditions et les modalités de son entrée dans le dispositif et lui remet un dossier d'information.

Après validation de son dossier par le DMR, le collaborateur pourra être informé du report de son entrée dans le dispositif en raison des nécessités de service sans que ce report ne puisse excéder, à compter de la date de l'entretien, 3 mois pour les collaborateurs n'exerçant pas des fonctions managériales et 6 mois pour les collaborateurs exerçant des fonctions managériales.

La rupture est formalisée à la date de signature par le salarié et SG de l'ensemble des documents. La convention ne prendra effet que le 1^{er} jour d'un mois. La date de signature ne peut intervenir moins de 8 jours après la validation du dossier. Le préavis court au lendemain de la signature.

Calcul des indemnités et de la rémunération durant le préavis



Le salarié peut demander à être dispensé de son préavis de 36 ou 48 mois et recevoir une rémunération mensuelle sur toute la durée du préavis qui correspond à **1/12^{ème}** de :

- 70 % d'une « *rémunération annuelle brute de référence* » dans la limite de 2 plafonds annuels de sécurité sociale [39.732€ X 2 = 79.464 € en 2018] ;
- 60 % de cette « *rémunération annuelle brute de référence* » pour la partie qui dépasse la limite ci-dessus.

La « *Rémunération annuelle brute de référence* » est égale à la **RAGB** à la date de l'entrée du salarié dans le dispositif **+ 50 % de la moyenne des parts variables des deux années précédentes**. Le montant de chaque part variable prise en compte est plafonné à 50 000 € bruts.



Le salarié perçoit, par anticipation, **70 % de l'indemnité de fin de carrière** [Cf instruction n° 4504.1]

Le solde lui est versé à la rupture juridique du contrat de travail, dès qu'il aura fourni la notification de retraite établie par la caisse nationale d'assurance vieillesse.

- La base d'assujettissement des cotisations aux régimes de retraite de base et complémentaires est maintenue à 100 % sur la base de la « *rémunération annuelle brute de référence* ». Le différentiel de cotisations sera pris en charge par SOCIETE GENERALE.
- La rémunération mensuelle versée pendant la période de préavis et l'indemnité de fin de carrière sont soumises à l'impôt sur le revenu, aux cotisations et contributions sociales.
- Le salarié reste salarié SG, éligible à la participation, à l'intéressement et à l'épargne salariale sous réserve d'en remplir les conditions et sur la base de la rémunération versée durant cette période ; il continue à bénéficier des activités sociales et culturelles, mutuelle et régime de prévoyance sur la base de la rémunération versée pendant cette période mais il ne constitue aucun droit à congés payés et jours RTT.

ANNEXE 2 : LISTE DES EMPLOIS RELEVANT DES FILIERES D'EXPERTISE

	Libellés emploi et libellés de poste si différents du libellé emploi
• CTC clicom	• Conseiller Technico Commercial Clientèle Commerciale (poste : Coordinateur Animation Clientèle Commerciale)
• CBP	• Conseiller Banque Privée
• CGP	• Conseiller Gestion de Patrimoine
• CCPRO SUPPORT	• Conseiller Clientèle Professionnels Support
• RCPRO	• Responsable Commercial Professionnels
• REP	• Responsable Commercial Local (poste : Responsable Espace Professionnels)
• CCPRO	• Conseiller de Clientèle Professionnels
• CCBG	• Conseiller de Clientèle Privée Bonne Gamme
• Directeur CRC • Management opérationnel CRC • RESP équipe CRC	• Directeur d'entité (poste : Directeur de centre relation client) • Responsable d'unité opérationnelle • Responsable d'équipe centre de relation clientèle
• CC en CRC	• Conseiller Clientèle en centre de relation clientèle (postes : CC en CRC CC expérimenté en CRC Adjoint Responsable d'équipe)
• RCE • RCC	• Responsable Commercial Entreprises • Responsable Clientèle Commercial
• CCENT	• Conseiller de Clientèle Entreprise (postes : Conseiller de Clientèle Entreprises Conseiller Associations)
• CCENT expert	• Conseiller de Clientèle Entreprise expert